

**ARTICLES DES *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*
DES PARTIES**

III – DROITS ET OBLIGATIONS

IV – INFORMATION TECHNIQUE

V – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VII – RECOURS DES CLIENTS EN CAS D'INSATISFACTION

VIII - ANNEXES

(VERSION FRANÇAISE)

CHAPITRE 2 FACTURATION

2.1 Relève des données de consommation

Hydro-Québec utilise aux fins de la facturation les données de consommation qu'elle obtient du compteur.

1. Si l'électricité est mesurée par un *compteur communicant*, Hydro-Québec utilise les données de consommation qu'elle obtient du compteur en fonction des fréquences de facturation prévues à l'article 2.3.
2. Si l'électricité est mesurée par un *compteur non communicant*, Hydro-Québec utilise les données de consommation qu'elle obtient du compteur en fonction des fréquences minimales suivantes :

	Situation	Fréquence de déplacement
1	Abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée	Au moins 1 fois par année.
2	Abonnement pour lequel la <i>puissance</i> et l'énergie sont facturées	Tous les 30 jours environ.
3	<i>Installations électriques</i> éloignées et difficiles d'accès	Au moins 1 fois par année.
4	Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à l'article 12.4	Aucune fréquence applicable.

P 6.14

Si les données de consommation ne sont pas disponibles le jour de la facturation, Hydro-Québec établit la facture d'après une estimation. Elle présente, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu les données de consommation du ou des compteurs.

2.2 Estimation de la consommation

Lorsqu'Hydro-Québec fait une estimation de la consommation d'énergie ou de la *puissance*, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants :

1. l'historique du *lieu de consommation* visé ;
2. l'inventaire des appareils électriques du client et l'estimation de leur utilisation moyenne ;
3. les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Québec ;
4. tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

2.3 Transmission des factures

Hydro-Québec transmet une facture au client selon la fréquence suivante :

	Type d'abonnement	Fréquence
1	Abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée	Tous les 60 jours environ
2	Abonnement pour lequel l'énergie et la <i>puissance</i> sont facturées	Tous les 30 jours environ

Si Hydro-Québec n'a pas transmis la facture selon les fréquences ci-dessous, elle accepte que le client paie la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, ou elle peut conclure une *entente de paiement* avec le client :

1. 35 jours pour un abonnement pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées ; ou
2. 70 jours pour un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée.

PARTIE III – DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 9 COMMUNICATION D'INFORMATION

9.1 Modes de communication

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens dont Hydro-Québec et les clients disposent pour communiquer. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

	Mode de communication	Description
1	Par écrit :	Toute communication transmise par voie électronique (par courriel/Internet, par l'espace client ou par le site Web d'Hydro-Québec), par la poste ou par télécopieur.
2	Verbalement :	Toute communication par téléphone.

P 6.06

En tout temps, le client peut utiliser son espace client sur le site Web **www.hydroquebec.com** notamment pour :

1. faire une demande d'abonnement ;
2. obtenir et mettre à jour des informations relativement à son abonnement ;
3. s'inscrire aux services suivants : Facture Internet, Mode de versements égaux ou Prélèvement automatique ;
4. payer une facture ;
5. mettre à jour les informations relativement à ses unités locatives ;
6. résilier un abonnement.

Hydro-Québec transmet toute communication écrite et tout avis écrit par tout moyen permettant de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si le client a fourni une adresse courriel.

P 6.07

9.2 Information relative à l'abonnement ou à la facturation

Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité.

	Information relative à l'abonnement ou à la facturation	Description
1	Problématiques décelées	Dès qu'il en a connaissance, le client doit aviser Hydro-Québec de toute problématique concernant : <ol style="list-style-type: none"> 1. la confirmation des caractéristiques de son abonnement qu'il reçoit d'Hydro-Québec ; ou 2. toute facture d'électricité qu'il reçoit d'Hydro-Québec.
2	Modification à l'abonnement	En cours d'abonnement, le client doit aviser immédiatement Hydro-Québec : <ol style="list-style-type: none"> 1. de toute modification des caractéristiques de son abonnement ; 2. de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété desservie ; 3. de toute modification à son système biénergie.

9.3 Information fournie au client

Hydro-Québec informe ses clients quant aux présentes conditions de service.

CHAPITRE 10 QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

10.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

10.2 Responsabilité limitée

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la *tension* et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

1. si l'électricité est fournie en basse *tension* ou en moyenne tension, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015) ;
2. si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

10.3 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le client, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

1. tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service ;
2. toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;
3. toute installation effectuée par Hydro-Québec ;
4. tout raccordement du réseau d'Hydro-Québec à une installation électrique ;
5. toute autorisation donnée par Hydro-Québec ;
6. toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Québec ;
7. le *service d'électricité* fourni par Hydro-Québec.

CHAPITRE 11 UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENTS

11.1 Revente d'électricité

Il est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Québec, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location d'un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

11.2 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Québec

Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec. Il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il ait obtenu l'autorisation d'Hydro-Québec.

11.3 Usage par Hydro-Québec des circuits de télécommunications du client

Le client a l'usage prioritaire de ses circuits de télécommunications, mais il doit en consentir l'usage gratuitement à Hydro-Québec aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité, lorsque requis.

11.4 Transformateurs de mesure appartenant au client

Le client doit obtenir au préalable l'autorisation d'Hydro-Québec pour installer, en amont de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de son *installation électrique*.

Seuls les transformateurs du client servant à la protection électrique ou à l'indication de la *tension* de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec.

	Tension	Modalités
1	Basse tension	Tout appareillage du client destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase sont acceptés, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.
2	Moyenne tension et haute tension	Les appareils de mesure du client doivent servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage des données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase peuvent être installés par le client en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 12 PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS

12.1 Propriété des installations et des équipements

L'*installation électrique* située en aval du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de *tension* servant au mesurage.

Hydro-Québec demeure propriétaire des installations et des équipements utilisés en amont du point de raccordement d'une installation électrique, même si le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec.

12.2 Installation des équipements

Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir sont réputés servir à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cet effet, Hydro-Québec dispose des droits suivants :

	Contexte	Droits d'Hydro-Québec
1	Lors de la mise sous tension initiale	Installer gratuitement sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> , selon le cas, tous les équipements nécessaires au service de l'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements de la <i>ligne</i> si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.
2	Après la mise sous tension	Installer les mêmes équipements après la mise sous <i>tension</i> initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.
3	Usage du tréfonds	Avoir gratuitement droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec, et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l' <i>appareillage de mesure</i> .

12.3 Ouvrages civils pour l'alimentation souterraine

	Ouvrages civils	Responsabilités du client
1	Construction	Le client doit réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Québec puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.
2	Entretien et mise aux normes	Le client est responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.
3	Option de réalisation des travaux	Le client a l'option de réaliser ou de faire réaliser à ses frais les ouvrages civils requis pour la <i>ligne</i> , ou encore d'en demander la réalisation à Hydro-Québec. Dans ce dernier cas, comme Hydro-Québec ne réalise pas elle-même les ouvrages civils, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne fournit aucune estimation du coût des ouvrages civils au client ; le client doit donc verser une avance déterminée par Hydro-Québec pour les ouvrages civils et s'engager à payer le coût réel des travaux selon l' <i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> .
4	Exigences municipales	Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux sont facturés selon le coût estimatif des travaux fourni par la municipalité.

12.4 Accès d'Hydro-Québec à ses installations

	Accès aux installations	Modalités
1	Motifs d'accès	Hydro-Québec doit pouvoir accéder à la propriété desservie : <ol style="list-style-type: none"> pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux présentes conditions de service ; pour interrompre ou rétablir le <i>service d'électricité</i>.
2	Période d'accès	Hydro-Québec est en droit d'accéder à la propriété desservie : <ol style="list-style-type: none"> en tout temps, lorsque la continuité du service d'électricité ou la sécurité l'exigent ; entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.
3	Travaux réalisés par le client	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur son <i>installation électrique</i> , le client doit obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.
4	Accès pour installation de l'appareillage de mesure et travaux préalables	Lorsque le client refuse ou néglige de donner accès à l' <i>appareillage de mesure</i> autre qu'un <i>compteur communicant</i> pour qu'Hydro-Québec le remplace par un compteur communicant ou que le client n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique, le client est considéré comme ayant opté pour un <i>compteur non communicant</i> si les conditions prévues à l'article 16.3 sont remplies. Dans ce cas, Hydro-Québec l'avise <i>par écrit</i> et les « frais d'intervention au compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans les <i>Tarifs</i> deviennent applicables.

P 6.17

12.5 Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne* ou de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec* ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service.

P 6.08

Le propriétaire du bâtiment ou de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne nécessaires pour corriger une dérogation aux normes en vigueur au moment de la construction ou de la modification du bâtiment ou de l'installation.

12.6 Sécurité des personnes et protection des biens

Le client est le gardien de tous les équipements d'Hydro-Québec, notamment l'*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

	Aspect	Responsabilité du client
1	Sécurité et protection	Le client est responsable d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Québec fournit l'électricité.
2	Protection contre les incidents électriques	Le client est responsable de se prémunir contre les variations ou pertes de <i>tension</i> , les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que son <i>installation électrique</i> et les appareils électriques qu'il utilise soient protégés dans toute la mesure du possible contre de telles situations.
3	Notification de défectuosité	Le client doit immédiatement informer Hydro-Québec de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique, dont il a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, et qui est susceptible : <ol style="list-style-type: none"> 1. de perturber le réseau d'Hydro-Québec ; 2. de nuire à l'alimentation de l'installation électrique d'autres clients ; ou 3. de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d'Hydro-Québec.
4	Préjudice	Le client est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec lorsque son utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la <i>puissance disponible</i> .

12.7 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Québec préalablement à tout raccordement au réseau de distribution d'électricité d'un équipement de production d'électricité n'appartenant pas à Hydro-Québec.

Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, les conditions additionnelles suivantes s'appliquent :

1. le propriétaire de l'équipement doit être responsable de l'abonnement ; et
2. le client doit fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement.

P 6.09

CHAPITRE 13 ALIMENTATION EN MOYENNE TENSION OU EN HAUTE TENSION

13.1 Personne désignée par le client pour les communications

Lorsque l'alimentation est en moyenne *tension* ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son réseau et afin d'en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes désignées par le responsable de l'*installation électrique*.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

13.2 Alimentation par plus d'une ligne

Si une *installation électrique* est alimentée en moyenne *tension* ou en haute tension par plusieurs *lignes*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si une des lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité d'une autre ligne désignée par Hydro-Québec. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec n'indique une période d'utilisation plus longue.

13.3 Alimentation par une ligne souterraine moyenne tension

Dans le cas d'une *ligne* souterraine alimentée par Hydro-Québec en moyenne *tension*, l'*installation électrique* du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

PARTIE IV – INFORMATION TECHNIQUE

CHAPITRE 14 MODALITÉS D'ALIMENTATION

14.1 Installation électrique

L'*installation électrique* du client doit :

1. correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 9.2 ;
2. permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu ;
3. être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable ;
4. être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
 - a) permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
 - b) ne pas causer de perturbation au réseau de distribution d'électricité ;
 - c) ne pas nuire au *service d'électricité* des autres clients ;
 - d) ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

14.2 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Québec alimente au *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

14.3 Limites et conditions liées à l'alimentation

L'alimentation est fournie par Hydro-Québec selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

14.4 Révision de la puissance disponible

Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Québec.

La puissance disponible peut être révisée selon les modalités suivantes :

	Situation	Modalités
1	Augmentation	Hydro-Québec doit autoriser <i>par écrit</i> toute augmentation de la puissance disponible.
2	Diminution	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la puissance disponible lorsque la <i>puissance</i> maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

14.5 Facteur de puissance

Le client doit gérer son *facteur de puissance* selon les modalités suivantes :

	Facteur de puissance	Modalités
1	Mesurage	Le facteur de puissance est mesuré au <i>point de livraison</i> .
2	Facteur de puissance minimal	Le client doit maintenir un facteur de puissance d'au moins : 1. 90 % pour un abonnement au <i>tarif domestique</i> , de <i>petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou 2. 95 % pour un abonnement de <i>grande puissance</i> .
3	Facteur de puissance insuffisant	Si le facteur de puissance est habituellement inférieur au minimum applicable, Hydro-Québec peut en aviser <i>par écrit</i> le client. Celui-ci doit alors installer, à ses frais, un appareillage correctif.
4	Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à : 1. ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec ; et à 2. pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client ; et 3. sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

14.6 Appel brusque de courant

Si l'*installation électrique* est alimentée directement de la *ligne* en basse *tension*, une autorisation écrite d'Hydro-Québec est exigée pour le raccordement des charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

	Livraison d'électricité	Charge à raccorder
1	À partir du réseau principal	100 A ou plus
2	À partir d'un <i>réseau autonome</i>	Selon la moins élevée des valeurs suivantes : 1. 10 kW ou plus ; ou 2. 20 kVA ou plus.

14.7 Protection pour groupe électrogène

Si un groupe électrogène de secours est installé, il doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par Hydro-Québec.

CHAPITRE 15 MODES D'ALIMENTATION

15.1 Alimentation en basse tension

L'alimentation en basse *tension* est fournie selon les modalités suivantes :

	Type d'alimentation	Modalités
1	Basse tension en monophasé 120/240 V	Si la somme des <i>intensités nominales</i> des <i>coffrets de branchement</i> de l' <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
2	Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de l' <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.
3	Basse tension en triphasé 600 V, 3 fils – installations existantes	Les articles 23 et 24 du <i>Règlement n° 411</i> continuent de s'appliquer.
4	Basse tension en triphasé 600 V, 3 fils – nouvelles installations	Cette alimentation est disponible si les conditions suivantes sont remplies : 1. le réseau est à la moyenne tension 7, 2/12, 47 kV ; et 2. il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension en triphasé sur le réseau au point de branchement.

15.2 Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Québec peut en tout temps convertir la *tension* triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de l'*installation électrique* du client à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

	En cas de conversion de la tension	Démarche
1	Obligations d'Hydro-Québec	Hydro-Québec doit aviser le client <i>par écrit</i> au moins 30 jours avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante.
2	Obligations du client	Le client doit réaliser, à ses frais, la mise à niveau de son installation électrique pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés à l'article 12.3, le cas échéant.

15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Dans le cas d'une *installation électrique* alimentée directement de la *ligne* ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la *tension* 347/600 V, et dont la somme des *intensités nominales des coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, lorsqu'Hydro-Québec constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée :

	En cas de dépassement	Démarche
1	Démarche d'Hydro-Québec	Hydro-Québec avise le client <i>par écrit</i> du dépassement constaté.
2	Obligations du client	Le client doit, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Québec : <ol style="list-style-type: none"> procéder, à ses frais, à la mise en place des <i>ouvrages civils</i> et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ; et payer le coût de la partie du <i>branchement du distributeur</i> excédant 30 m, le cas échéant ; et si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Québec pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Québec est remboursée au client qui en a payé le coût.

15.4 Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en basse *tension* est fournie directement de la *ligne* ou à partir d'un *poste distributeur* à titre de *service de base*, selon les modalités suivantes :

	Somme des intensités nominales des coffrets de branchement	Alimentation
1	600 A ou moins	Directement de la ligne.
2	Plus de 600 A	<ol style="list-style-type: none"> Directement de la ligne si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un <i>système biénergie</i> en période d'hiver ; ou Dans les autres cas, à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un <i>socle</i>, sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i>.

Si le client et Hydro-Québec conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le client assume tous les coûts supplémentaires.

15.5 Limite de courant pour l'alimentation en moyenne tension

	Intensité maximale prévue	Alimentation
1	260 A ou moins	L'alimentation en moyenne <i>tension</i> est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé.
2	Plus de 260 A	Si l'intensité maximale prévue est supérieure à 260 A en triphasé, l' <i>installation électrique</i> est alimentée en moyenne tension ou en haute tension.

15.6 Moyennes tensions autres que 25 kV

Si l'alimentation est à une moyenne *tension* autre que 25 kV, Hydro-Québec peut en tout temps la convertir à la tension 25 kV. Les exigences suivantes s'appliquent alors aux équipements du client :

	Contexte	Modalités
1	Ajout ou remplacement d'équipement	Tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le <i>poste client</i> doit être conçu de façon à pouvoir recevoir l'électricité à la tension 25 kV, sauf si Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client un avis qui le dispense de cette exigence.
2	Nouvelle installation électrique	Toute nouvelle <i>installation électrique</i> doit être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension, sauf si Hydro-Québec transmet <i>par écrit</i> au client un avis qui le dispense de cette exigence.
3	Compensations	Hydro-Québec verse les compensations suivantes au client : <ol style="list-style-type: none"> à la demande du client et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ; le « crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par le client et pouvant recevoir la tension 25 kV permet au client d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> dont il a convenu avec Hydro-Québec.

15.7 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation

	Conversion de tension	Modalités
1	Droit d'Hydro-Québec	Hydro-Québec peut en tout temps changer la <i>tension</i> de l'alimentation de l' <i>installation électrique</i> du client à une tension autre que 25 kV pour adopter la tension 25 kV.
2	Préavis	Hydro-Québec doit informer le client <i>par écrit</i> au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le <i>poste client</i> ou d'opter pour une alimentation en basse tension.
3	Maintien de la moyenne tension	Si le client, à la suite de la réception de l'avis de conversion d'Hydro-Québec, opte pour le maintien de l'alimentation en moyenne tension, il doit effectuer tout ajout, modification ou remplacement nécessaire pour que le <i>poste client</i> puisse recevoir l'électricité à la tension 25 kV.
4	Coûts	Le client assume le coût des ajouts, modifications et remplacements requis à son installation électrique.
5	Compensations	<ol style="list-style-type: none"> Hydro-Québec informe le client <i>par écrit</i> des compensations de l'annexe IV auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe IV ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée. Si le client, à la suite de la réception de l'avis de conversion, opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe IV sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

15.8 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du client pour l'utilisation de la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, l'*installation électrique* d'autres clients.

15.9 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 16 MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

16.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* fourni et installé par Hydro Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais.

	Situation	Obligations du client
1	Mesurage en basse tension	Lorsque les transformateurs de courant d'Hydro-Québec doivent être installés dans un poste blindé, le client est responsable de leur installation et doit raccorder leur enroulement à la <i>tension</i> primaire.
2	Mesurage en moyenne tension ou en haute tension	Le client doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
3	Plus d'un appareillage de mesure dans un immeuble	Le client doit permettre à Hydro-Québec de pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

16.2 Abonnement et mesurage par point de livraison

Chaque *point de livraison* doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

1. si l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une *ligne* de relève ;
2. si l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec ;
3. si l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle, selon leur définition dans les *Tarifs* ;
4. si, de façon continue depuis le 1^{er} février 1984 inclusivement, l'électricité livrée pour un *logement* fait l'objet d'un seul et même abonnement, même si elle est mesurée par plus d'un *appareillage de mesure* ;
5. si, de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l'électricité est mesurée par un seul appareillage de mesure, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison desservant la propriété.

16.3 Mesurage par un compteur non communicant

Le client peut choisir un *compteur non communicant*, déterminé par Hydro-Québec, selon les modalités suivantes :

	Démarche	Modalités
1	Demande de compteur non communicant	Le client doit faire une demande de compteur non communicant à Hydro-Québec. Cette demande peut être faite en tout temps.
2	Frais	<p>Le client doit payer les « frais d'intervention au compteur » et les « frais mensuels de relève » indiqués dans les <i>Tarifs</i>, répartis selon le cycle de facturation.</p> <p>Le client ne paie aucuns « frais d'intervention au compteur » si un compteur non communicant installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place au moment de sa demande. Hydro-Québec maintient le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.</p>
3	Conditions préalables	<p>Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'installation électrique du client doit être : <ol style="list-style-type: none"> a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou b) monophasée et de 400 A, dans le cas des abonnements avec facturation de l'énergie seulement depuis plus de 12 mois ; et 2. le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 12.4 ; et 3. si un avis d'interruption de service en vertu des lignes 2 à 5 de l'article 5.1 a été transmis au client dans les 45 jours précédant sa demande, le client doit y avoir remédié en totalité ou conclu une <i>entente de paiement</i> avec Hydro-Québec ; et 4. aucune interruption de service ne doit avoir été effectuée par Hydro-Québec au cours des 24 derniers mois en vertu des lignes 2 à 5 et 11 de l'article 5.1 pour tous les abonnements du client.
4	En cas d'interruption du service d'électricité	Si le <i>service d'électricité</i> est interrompu par Hydro-Québec en vertu des lignes 2 à 5 et 11 de l'article 5.1 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut, sans préavis, procéder à l'installation d'un <i>compteur communicant</i> pour tous les <i>points de livraison</i> visés par les abonnements de ce client.
5	En cas de facturation de puissance	<p>Si de la <i>puissance</i> est facturée au cours d'une <i>période de consommation</i> donnée, Hydro-Québec peut, sans avis, procéder à l'installation d'un <i>compteur communicant</i> pour le <i>point de livraison</i> visé.</p> <p>Le client pourra formuler une demande de compteur non communicant en vertu du présent article lorsqu'il n'y aura eu aucune facturation de puissance pendant 12 périodes mensuelles consécutives.</p>
6	Demande de compteur communicant	Le client peut en tout temps demander l'installation, sans frais, d'un compteur communicant et aucuns « frais mensuels de relève » indiqués dans les <i>Tarifs</i> ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours.
7	« Frais d'intervention au compteur »	Les « frais d'intervention au compteur » s'appliquent à toute nouvelle demande de compteur non communicant en vertu du présent article. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant installé.

P 6.15

P 6.16

P 6.10

P 6.11

P 6.12

P 6.13

PARTIE V – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**CHAPITRE 17 MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

17.1 Portée

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux abonnements de grande *puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un client en ce qui concerne :

1. la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente ;
2. les *demandes d'alimentation* pour une *installation électrique* en moyenne *tension* dont le courant maximal excède 260 A en triphasé ou pour une installation électrique en haute tension. Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent alors avec les ajustements nécessaires.

17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit

Hydro-Québec établit le niveau de risque d'un abonnement à partir des cotes de crédit attribuées au client au cours des 12 derniers mois par les agences de notation indiquées à l'article 18.1.

En cas de divergence entre des cotes de crédit attribuées au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation, Hydro-Québec utilise la cote la plus risquée.

P 6.02

En l'absence d'une cote de crédit attribuée au cours des 12 derniers mois par ces agences de notation, Hydro-Québec évalue le risque du client conformément aux articles 18.2 et 18.3. Aux fins de cette évaluation, Hydro-Québec doit transmettre *par écrit* au client une demande d'informations financières. Le client doit alors faire parvenir les informations requises dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la demande d'Hydro-Québec.

Si le client ne se conforme pas à cette dernière exigence, ou encore s'il a fait défaut de payer une facture à l'échéance, tous les abonnements de grande *puissance* de ce client sont alors considérés comme des *abonnements très risqués*.

17.3 Confidentialité de l'information

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à préserver la confidentialité de toute information fournie par le client aux fins du présent chapitre et désignée par le client comme information confidentielle.

17.4 Avis au client

Lorsqu'Hydro-Québec entend appliquer les articles 17.6 à 17.8 à un abonnement de grande *puissance*, elle doit en aviser le client *par écrit* en précisant les modalités qui entreront en vigueur. Sur réception de cet avis, le client doit communiquer avec Hydro-Québec et convenir avec elle de la date d'application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l'absence d'une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 jours après la date d'envoi de l'avis d'Hydro-Québec.

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec transmet au client une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. La partie de l'estimation correspondant à l'électricité déjà consommée est payable dans les 7 jours suivant l'envoi de l'estimation par Hydro-Québec.

17.5 Demande de révision de la cote de crédit

	Étapes	Modalités
1	Révision par Hydro-Québec	Tout client qui est en désaccord avec la cote de crédit déterminée par Hydro-Québec, en vertu du chapitre 18, doit transmettre <i>par écrit</i> à Hydro-Québec une demande de révision indiquant de façon suffisamment détaillée les motifs de son désaccord.
2	Révision par un tiers	Si la position d'Hydro-Québec demeure inchangée après l'analyse de la demande de révision par écrit du client, ce dernier peut exiger une révision par un tiers, à ses frais.
3	Modalités de révision par un tiers	Hydro-Québec demande alors à une agence de notation reconnue de produire sa propre évaluation, qui sera réalisée à partir des informations financières déjà fournies par le client à Hydro-Québec. Le client doit payer le coût de l'évaluation avant le début de celle-ci. La demande de révision du client ne suspend ni n'empêche l'application des modalités prévues aux articles 17.6 à 17.8 d'après l'évaluation du risque faite par Hydro-Québec.
4	Remboursement en cas de révision favorable au client	Si l'agence de notation attribue une cote de crédit qui a pour effet de modifier le résultat en faveur du client, Hydro-Québec rembourse au client, dans un délai de 30 jours, le coût de l'évaluation par l'agence de notation.

17.6 Délai de paiement pour un abonnement risqué

Dans le cas d'un *abonnement risqué*, toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 7 jours suivant la date de facturation.

17.7 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué

Dans le cas d'un *abonnement très risqué*, Hydro-Québec transmet au client une estimation du montant de la facture à venir pour la *période de consommation* en cours. Ce montant est payable par versements hebdomadaires selon l'échéancier de paiement transmis au client par Hydro-Québec.

P 6.01

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le coût réel de la consommation du client est indiqué sur la facture mensuelle du client. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, *au versement hebdomadaire suivant du client*.

17.8 Dépôt ou garantie de paiement

Hydro-Québec peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement selon les modalités suivantes :

	Dépôt ou garantie de paiement	Modalités
1	Critères d'applicabilité	1. Tout <i>abonnement très risqué</i> . 2. Tout <i>abonnement risqué</i> d'un client dont la cote de crédit demeure inchangée dans au moins deux évaluations annuelles consécutives du niveau de risque.
2	Calcul du montant	Le montant ne peut excéder une somme égale à une estimation de la facturation la plus élevée pour la <i>puissance</i> et l'énergie, toutes taxes comprises, <i>pour 14 jours</i> consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie de paiement.
3	Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande d'Hydro-Québec.
4	Intérêts payables par Hydro-Québec	L'article 4.5 s'applique à tout dépôt ou garantie de paiement versé par un client en vertu du présent article.

P 6.04

P 6.03

17.9 Cessation d'application

Les articles 17.6 à 17.8 cessent de s'appliquer lorsque l'abonnement n'est plus considéré comme risqué ou très risqué, selon le cas, depuis au moins 2 trimestres consécutifs.

La cessation d'application prend effet à la fin de la *période de consommation* mensuelle suivant la réception par le client d'un avis à cet effet envoyé *par écrit* par Hydro-Québec. Tout dépôt ou garantie de paiement fourni en vertu de l'article 17.8 est alors remboursé au client selon les modalités prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 4.7, avec les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 18 ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**18.1 Niveau de risque selon les cotes de crédit**

P 6.05

	Source de la notation	Très peu risqué	Peu risqué	Risqué	Très risqué
1	Standard & Poor's	AAA à A-	BBB+ à BB	BB- à B	B- à D
2	Moody's	Aaa à A3	Baa1 à Ba2	Ba3 à B2	B3 à D
3	DBRS (LTO)	AAA à A bas	BBB haut à BB	BB bas à B	B bas à D
4	Fitch	AAA à A-	BBB+ à BB	BB- à B	B- à D
5	Hydro-Québec	A	B	C	D

18.2 Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au client pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à l'article 18.3.

	Critères d'évaluation	1 point	2 points	3 points	4 points
<u>Ratios de performance d'exploitation</u>					
1	Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents)	13,00 % et plus	De 4,00 % à 12,99 %	De 1,00 % à 3,99 %	Moins de 1,00 %
2	Détérioration de la capitalisation boursière	Moins de 25,00 %	De 25,00 % à 49,99 %	De 50,00 % à 74,99 %	75,00 % et plus
3	Pointage CRM (Z-Score)	4,00 et plus	De 2,60 à 3,99	De 1,10 à 2,59	Moins de 1,10
4	Classement CRM	Premier quartile	Deuxième quartile	Troisième quartile	Dernier quartile
<u>Ratios de liquidité</u>					
5	Ratio de fonds de roulement	3,80 fois et plus	De 2,00 à 3,79 fois	De 1,40 à 1,99 fois	Moins de 1,40 fois
6	Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents)	10,00 fois et plus	De 2,50 à 9,99 fois	De 1,50 à 2,49 fois	Moins de 1,50 fois
<u>Ratios d'endettement</u>					
7	Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles	Moins de 0,16 fois	De 0,16 à 0,50 fois	De 0,51 à 1,50 fois	Plus de 1,50 fois
8	Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents)	Moins de 2,00 fois	De 2,00 à 3,99 fois	De 4,00 à 5,00 fois	Plus de 5,00 fois
9	Dettes totales / (Liquidités des opérations - Immobilisations) (12 mois précédents)	Moins de 5,00 fois	De 5,00 à 9,99 fois	De 10,00 à 14,99 fois	15,00 fois et plus
10	<u>Autres considérations</u>	De 0 à 5 points par élément qualitatif, selon la gravité de la situation			

À partir du total de points obtenu au moyen du tableau précédent, Hydro-Québec accorde une cote déterminée selon le tableau suivant : Le pointage associé à chacune des cotes est différent selon qu'une entreprise est publique ou privée, puisque les critères 2, 3, et 4 ne s'appliquent pas aux entreprises privées.

COTE ACCORDÉE PAR HYDRO-QUÉBEC EN FONCTION DU TOTAL DE POINTS DU CLIENT*

	Type d'entreprise	Cote A	Cote B	Cote C	Cote D
1	Entreprise publique	De 9 à 19 points	De 20 à 28 points	De 29 à 33 points	34 points et plus
2	Entreprise privée	De 6 à 13 points	De 14 à 19 points	De 20 à 22 points	23 points et plus

18.3 Définitions utilisées par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit

Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 18.2 :

Ratios de performance d'exploitation (éléments quantitatifs)

- (1) Marge d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires (12 mois précédents) : marge bénéficiaire brute moins les frais de vente et les frais généraux et d'administration.
- (2) Détérioration de la capitalisation boursière : évolution négative, le cas échéant, du cours de l'action ordinaire pendant les 36 mois précédant l'évaluation.
- (3) Pointage CRM (Z-Score) : pointage indiquant le risque de défaillance d'une entreprise, calculé à partir de nombreux ratios comptables et financiers.
- (4) Classement CRM (Credit Risk Monitor) : classement établi à partir d'une base de données compilant l'ensemble des états financiers pour les entreprises publiques au niveau international. Hydro-Québec utilise le classement CRM afin de comparer l'entreprise cliente avec ses concurrents au niveau international.

Ratios de liquidité (éléments quantitatifs)

- (5) Ratio de fonds de roulement : total de l'actif à court terme divisé par le total du passif à court terme. Ce ratio permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de s'acquitter de ses obligations financières pour les 12 mois suivants.
- (6) Ratio de couverture des intérêts (12 mois précédents) : BAIIA divisé par les frais financiers, soit :
 - BAIIA : bénéfice avant impôts, intérêts et amortissement ;
 - frais financiers : intérêts sur les dettes à court et à long terme.

Ratios d'endettement (éléments quantitatifs)

- (7) Dettes totales / avoirs des actionnaires tangibles :
 - dettes totales : tout passif à l'exception des créances à l'égard des éléments suivants :
 - fournisseurs et charges à payer ;
 - impôts.
 - avoir des actionnaires tangibles : avoir des actionnaires moins actifs intangibles moins améliorations locatives.
- (8) Dettes totales / BAIIA (12 mois précédents) :
 - voir définitions précédentes.
- (9) Dettes totales / (liquidités d'opérations – immobilisations) (12 mois précédents)
 - dettes totales : voir définition précédente ;
 - liquidités d'opérations : liquidités générées à même les opérations dont le montant est présenté à l'état des flux de trésorerie ;
 - immobilisations : investissements en immobilisation.

Autres considérations

- (10) Éléments qualitatifs
 - situation des conventions bancaires à court et à long terme ;
 - poursuites, problèmes avec les autorités réglementaires, engagements et éventualités ;
 - vérification des sûretés grevant les actifs du client ;
 - continuité des opérations du client ou des entités apparentées ;
 - insolvabilité du client ou des entités apparentées ;
 - étape du cycle de vie de l'entreprise (démarrage, croissance, déclin) ;
 - importance du déficit actuariel du régime de retraite ;
 - dépendance économique ;
 - importance des opérations entre entités apparentées ;
 - qualité du management en place ;
 - changement important en ce qui concerne la politique de dividende ou de distribution ;
 - qualité de l'information financière.

CHAPITRE 19 MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

19.1 Demande d'alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension

Dans le cas d'une *demande d'alimentation* en aérien qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en moyenne *tension*, le montant que le client doit payer pour les travaux requis est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une *ligne* aérienne, le client a droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, selon la rubrique « allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs*. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

$$MA = PPA \times ALL$$

où :

MA = montant alloué pour la réduction

PPA = *puissance projetée* ajoutée

ALL = montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau II-M précité.

Aucun montant alloué ne s'applique aux équipements optionnels.

19.2 Demande d'alimentation en souterrain de 5 MVA ou plus en moyenne tension

Dans le cas d'une *demande d'alimentation* en souterrain qui vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en moyenne *tension*, le coût des travaux requis est déterminé selon le *calcul détaillé du coût des travaux*.

Aucun montant alloué ne s'applique aux équipements optionnels.

19.3 Engagements du client pour une installation électrique de 5 000 kW ou plus en moyenne tension

Pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous *tension* initiale de l'*installation électrique*, Hydro-Québec exige que le client paie la « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des *Tarifs* pour tout écart entre l'estimation de la *puissance* moyenne à facturer (en kW) pour l'installation électrique et la moyenne des puissances facturées pour cette même installation.

Dans le cas de l'ajout d'un *poste client* à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart précité. La « prime d'ajustement de l'allocation » est fixe pour la période de 5 ans.

19.4 Installation électrique en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A

Une entente écrite entre le client et Hydro-Québec doit préciser avant le début des travaux, les conditions applicables ainsi que lesdits ajustements, y compris les éléments suivants :

1. la date prévue de mise sous *tension* de l'*installation électrique* ;
2. la description des travaux liés au *service de base* et aux options qui seront réalisés par Hydro-Québec ;
3. la contribution financière du client et les modalités de paiement ;
4. l'engagement de *puissance* du client ;
5. les garanties financières que le client doit fournir ;
6. les conditions relatives au report ou à l'abandon de la *demande d'alimentation*.

Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de la part du client.

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 20 CHAMP D'APPLICATION ET ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

20.1 Champ d'application

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kVA à partir d'un *réseau autonome* ;

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

1. tout abonnement en cours le xxxx ou conclu à compter du xxxx ; et
2. à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du XXXX ; et
3. à toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au XXXX.

20.2 Activités promotionnelles

Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites aux chapitres 1 et 2 des présentes conditions de service, si ces activités :

1. sont temporaires ;
2. s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de clients, et visent à réduire les montants payables par les clients en vertu des chapitres précités.

Hydro-Québec rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

PARTIE VII – RECOURS DES CLIENTS EN CAS D'INSATISFACTION

CHAPITRE 21 PROCÉDURES D'EXAMEN DES PLAINTES

Le client a des recours en cas d'insatisfaction. Les procédures suivantes d'examen des plaintes des clients concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service d'Hydro-Québec s'appliquent :

21.1 Procédure normale d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec

Étape	Démarche	
	Clients autres que les clients de grande puissance	Clients de grande puissance
1	<ul style="list-style-type: none"> Le client doit d'abord appeler les Services à la clientèle d'Hydro-Québec au numéro de téléphone indiqué sur sa facture d'électricité. Un représentant d'Hydro-Québec aidera le client à trouver une solution au problème. 	<ul style="list-style-type: none"> Le client doit d'abord s'adresser à son délégué commercial.
2	<ul style="list-style-type: none"> Si le client est insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), il peut alors présenter une plainte <i>par écrit</i> au chef – Services à la clientèle, en expliquant son désaccord ainsi que le règlement recherché. 	<ul style="list-style-type: none"> Si le client est insatisfait de la réponse obtenue lors du premier contact (étape 1), il peut alors présenter une plainte par écrit au directeur – Grands clients, en expliquant son désaccord ainsi que le règlement recherché.
	<ul style="list-style-type: none"> Cette lettre écrite peut être transmise par la poste, par télécopieur ou par Internet (formulaire en ligne). 	
3	<ul style="list-style-type: none"> À la suite de la réception de la plainte, Hydro-Québec dispose de 60 jours pour répondre au client. Le dossier du client est alors transmis au service des plaintes d'Hydro-Québec et attribué à un conseiller de ce service, qui sera chargé de communiquer avec le client, de réexaminer la plainte et de rechercher une solution, ainsi que d'assurer tout suivi nécessaire auprès du client. Afin de trouver une solution au différend, le conseiller explorera les options qui s'offrent dans les circonstances, dans un souci de respect et d'équité pour la clientèle. 	
4	<ul style="list-style-type: none"> Le client reçoit une réponse par écrit d'Hydro-Québec, qui présente son point de vue et la solution proposée. 	
5	<ul style="list-style-type: none"> Si le client n'est toujours pas satisfait, il a un droit de recours devant la Régie de l'énergie dans les 30 jours suivant la transmission de la réponse d'Hydro-Québec. Il doit soumettre sa plainte par écrit à la Régie de l'énergie, dont la décision est finale et sans appel. 	

21.2 Procédure accélérée d'examen des plaintes en cas d'interruption ou d'avis d'interruption

Étape	Démarche
1	<ul style="list-style-type: none"> • Tout client dont le <i>service d'électricité</i> est interrompu ou qui a reçu un avis d'interruption et qui souhaite formuler une plainte concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service doit d'abord appeler les Services à la clientèle d'Hydro-Québec au numéro de téléphone indiqué sur sa facture d'électricité. Un représentant d'Hydro-Québec aidera le client à trouver une solution au problème.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Si le client est insatisfait de la réponse obtenue lors de ce premier contact (étape 1) et qu'il désire formuler une plainte, il peut le faire <i>par écrit</i> ou <i>verbalement</i>. • À la suite de la réception de la plainte, Hydro-Québec dispose de 48 heures pour répondre au client. • Le client recevra une réponse écrite d'Hydro-Québec confirmant par écrit la position de l'entreprise en lui indiquant, s'il y a lieu, le droit de recours devant la Régie de l'énergie.
3	<ul style="list-style-type: none"> • Si le client souhaite exercer son droit de recours, il doit soumettre sa plainte par écrit à la Régie de l'énergie dans les 30 jours suivant la transmission de la réponse d'Hydro-Québec. La décision de la Régie de l'énergie est finale et sans appel.

ANNEXE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le *service d'électricité* ;

abonnement risqué : un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 4 du tableau à l'article 18.1 ;

abonnement très risqué : un abonnement dont le client se voit attribuer une cote de crédit correspondant à la colonne 5 du tableau à l'article 18.1 ;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans et moins et pour laquelle Hydro-Québec prévoit une cessation définitive des activités, à l'exception des chantiers de construction et des cirques itinérants dont l'alimentation est toujours considérée comme temporaire ;

appareillage de mesure : le transformateur de courant, le transformateur de *tension*, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Québec et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison jumelée ou en rangée, chacune étant alors considérée comme un bâtiment ;

branchement du client : la partie de l'*installation électrique* du client située entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* ;

branchement du distributeur : la portion du réseau de distribution d'électricité située entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement*, qui alimente un seul *bâtiment* ;

calcul détaillé du coût des travaux : a le sens prévu à l'article à 7.2 ;

chambre annexe : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique, accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

client : une personne physique ou morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation qui, selon le cas, fait une *demande d'alimentation* ou est titulaire d'un ou de plusieurs abonnements au *service d'électricité* ;

coffret de branchement : l'ensemble constitué d'un boîtier contenant soit des fusibles et un interrupteur ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;

compteur communicant : un compteur à communication bidirectionnelle par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique pouvant interagir avec une infrastructure de mesurage avancée aux fins notamment de la collecte et de l'analyse des données de consommation d'électricité ;

compteur non communicant : un compteur sans émission de radiofréquences ou tout autre *appareillage de mesure* d'ancienne technologie à communication unidirectionnelle nécessitant un déplacement pour effectuer la relève ;

défait de paiement : la situation qui se produit lorsque le client ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes conditions de service, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement de son versement prévu aux articles 17.4 et 17.7 ;

demande d'alimentation :

1. demande visant l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante ; ou
2. demande visant la réalisation de travaux ;

densité électrique minimale : le rapport de la capacité de transformation des installations par km de réseau. Ce rapport, établi sur une distance minimale de 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km ;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

droit de passage par nacelle compacte : les droits constatés dans un acte de *servitude* publié au registre foncier qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la *ligne* ;

entente de paiement : les termes d'un accord visant le paiement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 2.5. L'entente de paiement doit permettre de payer la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente ;

entente de réalisation de travaux majeurs : a le sens prévu à l'article 8.3 ;

évaluation pour travaux majeurs : a le sens prévu à l'article 8.3 ;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

facteur de puissance : le rapport entre la *puissance* réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA ;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ;

installation électrique : tout *poste client* et tout équipement électrique alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du *point de raccordement*. L'installation électrique comprend le *branchement du client* ;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

jour : tous les jours du calendrier de l'année, y compris les jours fériés, c'est-à-dire 365 jours par an (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Le délai expire à la fin du dernier jour, à minuit. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

jour franc : une période de 24 h comprise entre minuit et minuit. Un délai exprimé en jours francs ne tient pas compte du jour qui marque le point de départ du délai, ni du jour de l'échéance. Le délai expire donc le lendemain du jour de l'échéance, à minuit. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit ;

lieu de consommation : tout endroit en aval du *point de raccordement* desservi par Hydro-Québec ;

ligne : la partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne *tension* ou en basse tension, jusqu'au *point de raccordement* ;

logement : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche ;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant ;

ouvrage civil : le résultat de tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet dont l'alimentation est souterraine, comme le creusement de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

par écrit : a le sens prévu à l'article 9.1 ;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec pour le calcul de la facture ;

piscine : notamment une piscine installée en permanence ou remisable, une baignoire à hydromassage, une cuve de relaxation ou à remous ou une pataugeuse.

point de branchement sur la ligne : le point sur la *ligne* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement du distributeur, le *point de raccordement* correspond au point de branchement sur la ligne ;

point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client peut utiliser l'électricité, situé immédiatement en aval de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec. Lorsqu'Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou lorsque celui-ci est situé en amont du *point de raccordement*, le point de livraison correspond au point de raccordement ;

point de raccordement : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent et qui délimite ainsi les équipements appartenant à Hydro-Québec et ceux appartenant au client, à l'exception de l'*appareillage de mesure*. En l'absence de branchement du distributeur, le point de raccordement est situé sur la *ligne* ;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

poste distributeur : un poste de transformation d'Hydro-Québec, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagés sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en basse *tension* ;

projet domiciliaire : un projet dont le périmètre est convenu entre le client et Hydro-Québec, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des locaux sera admissible à un *tarif domestique* et dont les équipements de transformation sont en surface ;

proposition de travaux mineurs : a le sens prévu à l'article 8.2 ;

puissance :

1. petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW ;
2. moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW ;
3. grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW ;

puissance à installer : la somme des *puissances* en kW des appareils à raccorder, comme déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de *puissance* apparente, exprimé en VA, calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

puissance disponible : la *puissance* maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec ;

puissance nominale : la puissance, exprimée en kW sur la plaque signalétique d'un équipement, indique la *puissance* pour laquelle l'appareil est conçu ;

puissance projetée : l'estimation de la *puissance* moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, calculée par Hydro-Québec en tenant compte de la *puissance à installer* ;

Règlement n° 411 : le règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité [(1987) 119 G.O. II, 1918] et modifié par les règlements n° 439 [(1989) 12 G.O. II 1844], n° 475 [(1989) 121 G.O. II, 5667], n° 500 [(1990) 122 G.O. II, 3610] et n° 526 [(1992) 124 G.O. II, 2474] ;

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les *lignes* de distribution à des *tensions* de moins de 44 kV ainsi que tout l'*appareillage* situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des *réseaux autonomes* de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'*appareillage* et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) ;

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

service d'électricité : la mise et le maintien sous *tension* du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

service de base : service offert par Hydro-Québec dont seuls les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute *demande d'alimentation*, tel que prévu à l'article 6.1 ;

servitude : les droits constatés dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne* de distribution ;

site inaccessible : un site où Hydro-Québec ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût ;

socle : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique ;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir les conducteurs aériens ;

système biénergie : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un *lieu de consommation* ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie ;

tension :

1. basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;
2. moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme « 25 kV » est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
3. haute tension : toute tension nominale entre phases de 44 000 V et plus ;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la *tension* évaluée sur une période de 10 minutes ;

travaux mineurs : des travaux effectués sur un réseau déjà normalisé par Hydro Québec, à l'exception des travaux facturés selon les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du chapitre 12 des *Tarifs* ;

travaux majeurs : des travaux dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;

unités de mesure applicables :

Pour l'application des présentes conditions de service :

1. l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A).
2. la *tension* est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV).
3. le symbole Al désigne l'aluminium.
4. le symbole Cu désigne le cuivre.
5. le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier.
6. le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil).
7. la *puissance* est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW).
8. la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA).
9. l'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement* ;

véhicule lourd : tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) ;

verbalement : a le sens prévu à l'article 9.1.

ANNEXE II – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE CLIENT

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

1. type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
2. principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
3. adresse du *lieu de consommation* ;
4. adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement :

1. nom ;
2. adresse actuelle ;
3. adresse précédente ;
4. numéro de téléphone principal ;
5. numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
6. statut (propriétaire, locataire, colodataire).

Installation électrique :

1. *Intensité nominale*
2. Charges raccordées (*installation électrique* dont l'intensité nominale est supérieure à 200 A) :
 - a) éclairage ;
 - b) chauffage ;
 - c) ventilation ;
 - d) force motrice ;
 - e) procédés ;
 - f) autres.

Puissance demandée

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain)

Plan de cadastre, plan d'implantation du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Québec le demande)

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

1. adresse courriel ;
2. autres numéros de téléphone.

ANNEXE III – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1. Organismes publics :

- a) les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- b) les organismes gouvernementaux :

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- c) les établissements de santé ou de services sociaux :
 1. les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994.
 2. les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.
 3. la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- d) les organismes municipaux :
 1. la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.
 2. les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- e) les organismes scolaires :
 1. les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.
 2. les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29).
 3. les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1) ;

2. Institutions financières :

- a) les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01).
- b) les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4).
- c) les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32).
- d) les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

ANNEXE IV – CONVERSION DE LA TENSION D’ALIMENTATION**Compensations pour conversion de tension**

1. Une compensation pour l’ajout, la modification ou le remplacement d’un transformateur par un transformateur à double *tension* primaire installé après la date de l’avis de conversion. Cette compensation ne s’applique qu’une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :
 - a) le coût du transformateur conçu pour recevoir l’électricité, tant à la tension 25 kV qu’à la tension existante ; et
 - b) le coût d’un transformateur conçu pour recevoir l’électricité uniquement à la tension 25 kV.Cette compensation est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.
2. Le « *crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV.

Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d’utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le client.
3. Le coût du matériel et de la main-d’œuvre raisonnablement payé par le client pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV.
4. Le coût raisonnablement payé par le client pour le démantèlement des installations électriques et les *ouvrages civils* qui doivent l’être aux fins de la conversion, à l’exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain.
5. La valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la méthode décrite ci-après, à condition que les transformateurs :
 - a) aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Québec a avisé le client *par écrit* que l’installation électrique devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
 - b) ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ; et
 - c) ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

Méthode pour l’établissement de la valeur de remplacement des équipements électriques du client

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* et qui ne sera plus utilisé en raison d’une conversion de *tension* est calculée selon la formule suivante :

$$C = A (100 - (4 \times B)) / 100$$

où :

A = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d’œuvre et les frais généraux d’administration ;

B = âge de l’élément ;

C = valeur de remplacement dépréciée.

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.

ANNEXE V – NORMES DE DÉGAGEMENT

Tout *bâtiment* ou installation construit à proximité du réseau d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements indiqués dans la présente annexe ainsi que ceux prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

1. Conducteurs aériens

Aucun bâtiment ou installation ne peut être situé sous les conducteurs d'une *ligne*, à l'exception d'une *dépendance* de moins de 13 m² qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec.

Si l'écart entre les poteaux qui soutiennent les conducteurs sur le site est de 60 m ou moins, les dégagements prescrits sont les suivants :

- a) 3 m dans le plan horizontal des conducteurs moyenne *tension*. Toutefois, il est permis de construire en respectant un dégagement vertical de 4 m sous le point le plus bas des conducteurs à condition qu'aucune partie du bâtiment ou de l'installation se trouve directement sous un conducteur.
- b) 1,6 m dans le plan horizontal des conducteurs basse tension. Toutefois, il est permis de construire en respectant un dégagement vertical de 3 m sous le point le plus bas des conducteurs à condition qu'aucune partie du bâtiment ou de l'installation se trouve directement sous un conducteur. Le dégagement vertical de 3 m peut être réduit à 1,5 m si les conducteurs basse tension sont isolés et en torsade, si la surface de la construction est normalement inaccessible (on peut accéder uniquement au moyen d'un accessoire quelconque non fixé en permanence, comme une échelle) et si on ne peut marcher facilement sur cette surface.

Si l'écart entre les poteaux qui soutiennent les conducteurs de la ligne dépasse 60 m, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation doit faire une demande à Hydro-Québec. Seul un expert d'Hydro-Québec est en mesure de confirmer le dégagement à respecter.

Un branchement en basse tension ne doit pas surplomber un bâtiment autre qu'une dépendance de moins de 13 m² qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec, sauf si les deux exigences suivantes sont respectées :

- a) les conducteurs qui passent au-dessus du bâtiment pénètrent dans celui-ci ;
- b) le *branchement du distributeur* qui surplombe le toit longe l'avant-toit sur une profondeur maximale de 1 m du rebord du toit, sans dépasser l'extrémité du mur adjacent.

2. Conducteurs souterrains

Aucun bâtiment ou installation ne doit être construit à moins de 1,5 m dans le plan horizontal d'une ligne souterraine à l'exception d'une dépendance de moins de 13 m² qui peut être déplacée en tout temps par son propriétaire à la demande d'Hydro-Québec.

De plus amples détails concernant les dégagements à respecter sont publiés sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/securite.

ANNEXE VI – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

Élément de coût	Aérien	Souterrain	
		Travaux électriques	Ouvrages civils
MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS			
1 Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
BIENS ET SERVICES			
2 Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3 Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2
4 Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 2
5 Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
MATÉRIAUX			
6 Matériel nécessaire pour la construction de la <i>ligne</i>	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7 Frais d'acquisition	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
8 Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
9 Frais de matériel mineur	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 6
10 Total : matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11 Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12 Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11, si applicable	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	–
13 Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11
14 Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans les <i>Tarifs</i> multiplié par la ligne 11	–
15 Total partiel : coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
SERVITUDES			
16 Acquisition de <i>servitudes</i>	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
17 Total : coût des travaux	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16

ANNEXE VII – MODÈLE-TYPE D'ACTE DE SERVITUDE

Le CÉDANT stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, accorde à HYDRO-QUÉBEC et à **NOM DE LA SOCIÉTÉ**, chacune d'elles acceptant et stipulant pour elle-même, ses représentants et ayants droit, des droits réels et perpétuels consistant en :

1. Un droit de placer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, construire, ajouter et inspecter sur, au-dessus et en dessous du fonds servant ci-après décrit, pour HYDRO-QUÉBEC des lignes de distribution d'énergie électrique et pour **NOM DE LA SOCIÉTÉ** des lignes de télécommunication, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrs, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles ;
Toutefois, lorsqu'HYDRO-QUÉBEC et **NOM DE LA SOCIÉTÉ** placeront toutes deux des lignes aériennes, celles-ci sont supportées par une seule rangée de poteaux ;
2. Un droit de permettre à des compagnies de services publics ou aux municipalités de placer, ajouter et exploiter, dans et sur le fonds servant, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires qu'elles jugeront nécessaires ou utiles ;
3. Un droit de couper, élaguer, détruire ou enlever et détruire de quelque manière que ce soit et en tout temps sur le fonds servant tous arbres, arbustes, branches et racines, enlever le roc et déplacer hors du fonds servant tous objets, constructions ou structures et tous les biens meubles et immeubles qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation, au remplacement et à l'entretien desdites lignes. De même que le droit d'élaguer tous arbres en dehors du fonds servant dans un rayon de quatre mètres (4,0 m) des lignes de distribution d'énergie électrique ;
4. Un droit en tout temps de circuler à pied ou en véhicule sur le fonds servant et, si nécessaire, en dehors du fonds servant pour exercer tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds servant ;
5. Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction, structure, bien meuble ou immeuble sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, des haies décoratives et des revêtements utilisés pour les allées de garage, de même que **l'interdiction de modifier l'élévation actuelle du fonds servant**, sauf avec le consentement écrit d'HYDRO-QUÉBEC et de **NOM DE LA SOCIÉTÉ**. Aussi, toute construction ou structure en dehors du fonds servant devra maintenir trois mètres (3,0 m) de dégagement horizontal et **quatre mètres (4,0 m)** de dégagement vertical avec les conducteurs électriques.
6. Un droit, en cas de désistement ou d'abandon total ou partiel des droits précités, de laisser en place les ouvrages souterrains tels quels et dans l'état du moment ;
7. Un droit de transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes.

ANNEXE VIII – ILLUSTRATIONS DES COMPOSANTS DU RÉSEAU



